RÈGLEMENT (CEE) N° 1918/81 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1848/81 fixant pour la campagne 1981/1982 le prix minimal à payer aux producteurs ainsi que le montant de l'aide à la production pour les cerises conservées au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 [2], et notamment son article 3 *quater*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1848/81 de la Commission [3] a fixé dans son article 1er et son article 2 l'aide applicable respectivement aux bigarreaux et autres cerises douces et aux griottes en Grèce ;

considérant que des éléments nouveaux servant au calcul de ces aides ont été fournis depuis lors par cet État membre ; que, en conséquence, il convient de porter aux niveaux ci-après les montants d'aides applicables en Grèce pour les bigarreaux et autres cerises douces et pour les griottes ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1848/81 est modifié comme suit.

1. L'article 1er paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour la campagne en question, le montant de l'aide à la production pour les bigarreaux et autres cerises douces, dénoyautés, conservés au sirop, de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, visée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77, est fixé, par 100 kilogrammes, emballage immédiat compris, à :

— 32,25 Écus pour les États membres autres que la Grèce, et

— 28,86 Écus pour la Grèce. »

2. L'article 2 paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour la campagne en question, le montant de l'aide à la production pour les griottes dénoyautées conservées au sirop, de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, visée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77, est fixé, par 100 kilogrammes, emballage immédiat compris, à :

— 30,15 Écus pour les États membres autres que la Grèce, et

— 25,10 Écus pour la Grèce. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
[3] JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 25.